

# PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

D'UNE PART,

ET :

Madame Antoinette Josette ROSELLO veuve BUONO, née à Alger (Algérie) le 30 avril 1933,  
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 9 rue Henri Chabaud ;

Madame Chantal Ange BUONO épouse SALVICCHI, née à Alger (Algérie) le 6 mai 1957,  
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 1 rue Maurice Utrillo ;

Monsieur Cyr André BUONO né à Alger (Algérie), le 6 septembre 1958,  
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 9 rue Henri Chabaud ;

Madame Véronique Sylvie BUONO épouse SARMIENTO, née à Marseille (13) le 11 décembre 1965,  
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 3 rue Théodore Aubanel.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

En concertation avec la commune de Gignac-la-Nerthe, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière de la rue Chabaud à Gignac-la-Nerthe.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AV n° 458 d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> environ, propriété des Consorts BUONO, au terme d'un acte du 22 janvier 2014 aux minutes de Maître BONETTO, Notaire à Marignane pour un montant de 1 056 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## **A C C O R D**

### **I – CARACTERISTIQUES FONCIERES**

#### **Article 1.1**

Les consorts BUONO cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AV n° 458 d'une superficie 32 m<sup>2</sup> environ sur la commune de Gignac-la-Nerthe, teintée en jaune sur le plan ci-joint.

#### **Article 1.2**

Ladite cession faite par les Consorts BUONO est fixée moyennant le prix de 1 056 €, soit 33€/m<sup>2</sup>. Il est précisé que cette indemnité sera réajustée compte tenu de la superficie arrêtée et définie par le document d'arpentage établi par le géomètre mandaté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 1.3**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

### **II – CLAUSES GENERALES**

#### **Article 2-1**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### **Article 2.2**

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs. A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques. Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte

aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

### **Article 2.3**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO – CAPRA – MAITRE – COLONNA, Notaires associés – 2 place du 11 novembre – BP 170 – 13700 Marignane.

## **III – CLAUSES SUSPENSIVES**

### **Article 3.1**

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Représentée par son 7ème Vice-Président en exercice, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Métropole.

**Madame Antoinette ROSELLO**  
**Veuve BUONO**

**Madame Chantal BUONO**  
**Epouse SALVICCHI**

**Monsieur Pascal MONTECOT**

**Monsieur Cyr BUONO**

**Madame Véronique BUONO**  
**Epouse SARMIENTO**

Commune : 13043  
GIGNAC LA NERTHE

## MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....

A .....

Par .....

Section : AV  
Feuille(s) : 1  
Qualité du plan : 1  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 15/05/18

### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/05/18, par M. HOSPITAL, géomètre à MARSEILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A MARSEILLE, le 15/05/18

Document dressé par (2)

M. HOSPITAL  
à MARSEILLE

Date : 15/05/18  
Géomètre Expert DPLG n°1105  
BP 40230 - 13445 Marseille Cedex 6 - France  
Tel. +33(0) 491 793 875  
contact@opsia.fr www.opsia.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

